



Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)

# LEILAW

Nous sommes heureux de vous partager notre cinquième newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet LEILaW (Listen, Exchange and Inform on -human rights- Law for Women). Tous les deux mois, nous vous partageons des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Convention d'Istanbul et la violence fondée sur le genre.

---

## Sommaire - octobre 2023

### Actualités

- 1/ Lancement de notre deuxième cycle de formation
- 2/ Save the date : Table-ronde du 12 décembre 2023 sur la violence domestique dans le contexte migratoire
- 3/ L'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul pour l'Union européenne

### Développements jurisprudentiels et législatifs au Luxembourg

- 4/ Tribunal administratif: Une ressortissante guinéenne mariée de force, victime de violences domestiques et menacée de ré-excision en cas de retour se voit refuser la protection internationale
- 5/ Retour sur les impacts de la modification de la loi du 29 août 2008 sur le titre de séjour « vie privée » accordé aux victimes de violence domestique

### Développements européens en matière d'asile et de migration

- 6/ La Moldavie condamnée par la Cour EDH pour avoir manqué à protéger une femme victime de violence domestique
- 7/ Discours sur l'état de l'Union : la Présidente de la Commission européenne dit s'engager pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- 8/ Le Parlement européen souhaite réguler la prostitution dans l'UE et invoque ses implications transfrontières et son impact sur l'égalité des genres et les droits de la femme
- 9/ Le Parlement européen attribue le prix Sakharov 2023 pour la liberté de l'esprit à Jina Mahsa Amini et au mouvement « Woman, Life, Freedom » en Iran



## Rapports internationaux

10/ La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance dresse l'état des lieux de la situation au Luxembourg

## Actualités

### 1/ Lancement de notre deuxième cycle de formation sur la violence domestique dans le contexte migratoire

Le 21 septembre a marqué l'**ouverture de notre deuxième cycle de formation sur la violence domestique dans le contexte migratoire**. Dans ce cadre, trois formations sont délivrées par Maître Laura MALKI, avocate chez Lutgen et Associés, et Madame Keren RAJOHANESA, juriste spécialisée au sein de l'asbl Passerell. Nous vous convions à participer aux deux prochaines sessions organisées le 26 octobre ainsi que le 7 décembre à 14h à l'Université de Luxembourg.

The poster features the following information:

- Logos:** Passerell (Humanisme le droit l'asbl), DOURI, and RYSE.
- Title:** FORMATION LA VIOLENCE DOMESTIQUE DANS LE CONTEXTE MIGRATOIRE
- Dates:** 21 SEPTEMBRE, 26 OCTOBRE, 7 DECEMBRE. DATE À CHOISIR.
- Time:** 14H - 18H
- Venue:** FACULTÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE FINANCE (FDEF) - BÂTIMENT WEICKER
- Intervenants:** LES INTERVENANT.E.S. LAURA MALKI - AVOCATE CHEZ LUTGEN + ASSOCIÉS, KEREN RAJOHANESA - JURISTE DU PROJET LEILAW
- Registration:** INSCRIPTION GRATUITE - [HTTPS://FORMS.GLE/VW3R2KHTZXKRGB8M7](https://forms.gle/vw3R2KHTZXKRGB8M7) OU VIA : [LEILAW@PASSERELL.LU](mailto:LEILAW@PASSERELL.LU)
- Co-funding:** Co-funded by the European Union (with the EU flag logo).

Inscriptions ici

### 2/ Save the date : Table-ronde du 12 décembre 2023 sur la violence domestique dans le contexte migratoire en présence d'experts nationaux et internationaux



LISTEN, EXCHANGE AND INFORM ON HUMAN RIGHTS LAW FOR WOMEN

TABLE RONDE

LA VIOLENCE DOMESTIQUE DANS LE CONTEXTE MIGRATOIRE

SAVE THE DATE !

LES DÉTAILS SUIVRONT

MARDI 12 DECEMBRE 2023 - 17H

Inscription gratuite via leilaw@passerell.lu ou https://forms.gle/NBCmfNDiiPhq8PR58



Agence de soutien de la VMD de Luxembourg



Financed by the European Union. Views and opinions expressed are however those of the author(s) only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. The text of the European Union has the legal effect of the original authoring work.

Vous souhaitez nous soutenir par une action bénévole pour cet événement ? Cliquez ici

Inscriptions ici

3/ L'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul pour l'Union européenne

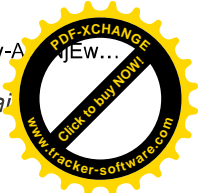
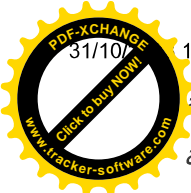
Le 1er octobre 2023, l'Union européenne est officiellement devenue la 38e Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE a210). Communément nommée la « Convention d'Istanbul », elle s'applique ainsi à 37 Etats ainsi qu'à l'Union européenne. Toutefois, parmi les Etats membres, six ne l'ont pas ratifiée (Bulgarie, Hongrie, République Tchèque, Slovaquie, Lituanie, Lettonie). Plus qu'un symbole, cette adhésion lie l'Union européenne en tant qu'organisation en ce qui concerne l'asile, la coopération judiciaire en matière pénale et les obligations des institutions et de l'administration publique de l'UE.



Développements jurisprudentiels et législatifs au Luxembourg

4/ Tribunal administratif: Une ressortissante guinéenne mariée de force, victime de violences domestiques et menacée de ré-excision en cas de retour se voit refuser la protection internationale

Dans un récent jugement du 4 octobre 2023 (numéro de rôle 47179), le Tribunal administratif confirme le refus d'octroi de la protection internationale à une ressortissante guinéenne, ainsi qu'à son fils mineur et leur ordonne de quitter le territoire luxembourgeois. La requérante, mariée de force mineure, excisée à 6



ans et victime de violences domestiques, avançait qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait à risque de subir, de nouveau, des violences fondées sur le genre.

Le 9 juillet 2019, Madame A a introduit au Luxembourg une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Aux motifs de sa demande, Madame A explique que, mineure, elle a été mariée de force à un homme âgé et excisée en Guinée. Après le mariage, et en représailles de ses refus de se soumettre à ses exigences ménagères et sexuelles, son mari l'a menacée d'une seconde excision. Face à une telle menace, Madame A a fui son pays. Une fois au Luxembourg, Madame A entretient une relation avec un homme, Monsieur C, de laquelle un enfant est né. Dans son récit, Madame A évoque sa peur des conséquences d'un retour en Guinée avec un enfant né hors-mariage.

Dans son jugement, le Tribunal administratif confirme la décision du Ministère, considérant que les femmes guinéennes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, même victimes de violences domestiques, ne sauraient remplir les critères de la Convention de Genève afin d'obtenir le statut de réfugié. Le Tribunal rappelle la législation guinéenne pour la protection des femmes et estime qu'une seconde excision ne se pratique en Guinée que dans le cas où la première n'est pas complète, si une période de moins de deux à trois ans a lieu entre les deux excisions et qu'elle a lieu avant l'âge des 16 ans. Or, Madame A ayant désormais 20 ans et n'ayant pas allégué que son excision, subie à 6 ans, n'était pas complète, elle n'entre pas dans ce cas de figure.

De plus, le Tribunal déclare que : « **la menace brandie par le mari de la demanderesse qu'elle devrait subir une seconde excision est à mettre en perspective avec son attitude – perçue comme critiquable par son mari – visant à ne pas s'impliquer dans ce ménage, ne pas manger et refuser d'avoir des relations sexuelles avec son mari** » et conclut que, étant majeure, la crainte de Madame A de faire l'objet d'une deuxième excision est hypothétique. En d'autres termes, il est estimé que Madame A, âgée de 20 ans, et sans égards au fait qu'elle ait été mariée de force enfant, victime de mutilation féminine génitale enfant, victime de violences domestiques et menacée d'excision, n'encourt aucun risque en retournant en Guinée accompagnée de son fils né hors-mariage.

Passerell est au regret de constater que les violences fondées sur le genre et la violence domestique subies par Madame A ne sont pas d'une gravité suffisante pour lui accorder une protection internationale au Luxembourg. Plus encore, **Passerell est préoccupée du fait que les menaces de ré-excision subies par Madame A seraient « à mettre en perspective avec son attitude »**. Selon les chiffres de l'Unicef, 94,5 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans sont concernées par la pratique des MGF en Guinée.

---

## 5/ Retour sur les impacts de la modification de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sur le titre de séjour « vie privée » accordé aux victimes de



## violence domestique (loi du 21 avril 2023)

Le 21 avril 2023, la loi portant modification de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a été adoptée. Parmi l'une des révisions, la loi apporte un nouveau paragraphe à l'article 78. Ce dernier régit les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons privées, comprenant le titre de séjour pour des considérations humanitaires d'une exceptionnelle gravité ou pour des motifs exceptionnels ainsi que le titre de séjour accordé aux victimes de violence domestique.

Auparavant, l'octroi d'un tel titre accordé aux victimes de violence domestique était prévu par l'article 78(3) alinéa 2, et confondu avec la possibilité d'octroi d'un titre de séjour pour circonstances exceptionnelles. Cette précédente configuration au sein de la loi ne permettait pas une collecte de données pertinentes sur le nombre d'individus ayant fait la demande, et ayant obtenu un titre autonome en tant que victime de violence domestique. Cette lacune en termes de collecte de données est notamment déplorée par le GREVIO dans son [rapport d'évaluation](#). Néanmoins, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2023, le nouvel article 78(4) dédié à l'octroi d'un titre de séjour pour raisons privées à la victime de violence domestique permet une collecte de données pertinente pour la société civile et précieuse afin d'évaluer l'action publique à ce niveau.



Développements européens en matière d'asile et de migration

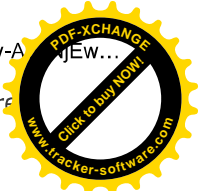
### 6/ La Moldavie condamnée par la Cour EDH pour avoir manqué à protéger une femme victime de violence domestique

LUCA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA, requête n°[55351/17](#), 17 octobre 2023

*Dans l'affaire Luca c. Moldavie, la Cour européenne des droits de l'homme estime que les autorités moldaves ont failli à leur obligation de protéger la requérante alors qu'elle se plaignait de violences domestiques. Dans son jugement, la Cour condamne non seulement le manque de proactivité des autorités moldaves, mais aussi leur comportement discriminatoire à l'encontre de la requérante en raison de son genre.*

La requérante à l'origine de cette affaire est mère de deux enfants. Elle accuse le père de ses enfants, A.I., de **violences psychologiques et physiques**. Outre les violences verbales, psychologiques, et le harcèlement, A.I. manipulerait leurs enfants pour les éloigner de leur mère et aurait coupé les accès d'eau et d'électricité de leur domicile. En 2016, elle réussit à obtenir une mesure d'éloignement à son encontre avec l'ordre de quitter le domicile. A.I. ne respectant aucunement l'interdiction d'approcher de la requérante ou de leurs enfants, la requérante se plaint à de nombreuses reprises à la police, aux services de la protection de l'enfance et aux services sociaux, sans effet. Elle les alerta également des pressions





psychologiques exercées par A.I. suite auxquelles les enfants de la requérante ont décidé de partir vivre avec leur père. La police et le Procureur moldaves ont refusé toute enquête supplémentaire.

De 2016 à 2019, la requérante essaiera à plusieurs reprises d'obtenir une extension de la mesure d'éloignement, ou toute autre protection contre A.I.. Elle sera déboutée au motif qu'elle n'a pas été en capacité de prouver le comportement d'A.I., ni un risque de violences domestiques. Elle essaiera en 2017 d'obtenir une nouvelle mesure d'éloignement mais sera à nouveau déboutée pour manque de preuve. La Cour d'appel conclura par ailleurs alors qu'elle n'a pas été victime de violences de la part d'A.I.. En parallèle, A.I. est toutefois condamné pour le non-respect de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre en 2016.

La requérante se présente devant la Cour européenne des droits de l'homme sur base de l'article 3 de la Convention sur l'interdiction de la torture, et fait valoir que les autorités moldaves ont failli à lui garantir une protection suffisante contre des violences domestiques. En l'espèce, pour la Cour, le traitement dont a été victime la requérante est suffisamment grave pour tomber sous le champ de l'article 3 de la Convention. **La Cour précise la portée de l'obligation positive de l'Etat de prévenir le risque de violence récurrente dans le contexte des violences domestiques** - tels qu'établis dans les arrêts Kurt et Tunikova :

- (1) En cas de plainte pour violences domestiques, l'Etat doit répondre immédiatement, en prenant compte de la fréquence et l'intensité des violences, et le danger qu'elles représentent pour la victime.
- (2) Les autorités doivent procéder à une évaluation autonome, proactive et complète des risques, en recueillant et en évaluant des informations sur tous les facteurs de risque et éléments pertinents de l'affaire, y compris auprès d'autres agences de l'État.
- (3) Une fois la victime identifiée, les autorités doivent prendre les mesures adéquates et proportionnées au risque, ce qui nécessite une coopération entre les différentes autorités.

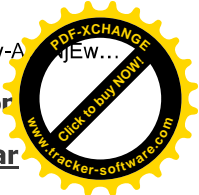
En l'espèce, pour les juges, le manque de réponses préventives des autorités ont permis à l'auteur des faits de continuer à agresser et harceler la requérante sans entrave. De même, les autorités moldaves ont été dans l'incapacité de mener une enquête effective sur les allégations de violences psychologiques et physiques. La Cour conclut donc à la **violation de l'article 3 de la Convention par la Moldavie**.

En outre, la requérante s'appuie sur la violation de l'article 8 de la Convention alors qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'entrer en contact avec ses enfants. Les juges rappellent que l'article 8 requiert une balance entre les intérêts de l'enfant et des parents, tout en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Compte tenu du déroulement du processus décisionnel interne dans son ensemble et du fait que **les autorités moldaves n'ont pas pris rapidement des mesures pour aider la requérante à maintenir le contact avec ses enfants, les juges concluent à la violation de l'article 8 de la Convention**.



12:28

eye.sbc29.com/m2?r=wAXNBc24NWJINDQxNDIiODViNTM0OTIIZGRINmE1xBDQsdCvJuL55Erq0K37XvbQ39Cv-A



Enfin, la requérante soutient que **les autorités moldaves ont violé l'article 14 de la Convention par leur comportement discriminatoire en raison de son genre. Par le langage employé par les autorités moldaves** lors de leur refus d'instaurer une mesure d'éloignement contre A.I., **et, entre autres, par les accusations des juridictions qui ont considéré que la requérante agissait par pure vengeance, la Cour conclut que le comportement des autorités n'est pas un acte isolé mais reflète une attitude discriminatoire à l'encontre de la requérante en sa qualité de femme.**

---

## **7/ Discours sur l'état de l'Union : la Présidente de la Commission européenne dit s'engager pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

Le 13 septembre 2023, la présidente de la Commission européenne Ursula Von der Leyen a prononcé son discours sur l'Etat de l'Union. Chaque année en septembre, la présidence de la Commission européenne rend un discours devant le Parlement européen pour faire le bilan du travail exécutif de l'année précédente ainsi que pour annoncer la vision de la Commission pour l'année à venir et notamment les attentes législatives prochaines.

A ce titre, la présidente **s'est félicitée des « travaux d'avant-garde » accomplis en matière d'égalité des genres**, en nommant notamment « l'accession historique » de l'Union européenne à la Convention d'Istanbul. Elle indique toutefois que le travail est loin d'être achevé et **soutient la proposition de directive sur la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique**, concrétisant les objectifs de la Convention d'Istanbul à l'échelle européenne. Sur ce point, elle déclare "*There can be no true equality without freedom from violence*". Cette proposition de directive, qui viendrait transcrire la Convention d'Istanbul en droit de l'UE, fait actuellement l'objet de vives négociations entre les institutions de l'UE. La Commission souhaiterait inscrire dans le droit le principe fondamental que la présidente nomme « Non, c'est non ». La directive, présentée en mars 2022, propose en effet une définition commune du viol basée sur le consentement. Si un certain nombre de pays, tels que le **Luxembourg**, la Belgique ou l'Espagne, ont adopté une définition basée sur le consentement, ce n'est pas le cas de tous les Etats membres. Certains Etats caractérisent le viol principalement du fait de l'emploi de la force, et certains autres ne reconnaissent à ce jour pas le viol conjugal.

Si la Commission propose des avancées à ces égards, **pour les domaines de la migration et de l'asile cependant, Von der Leyen fait le choix de mêler le sujet à la sécurité**. Elle évoque la prochaine adoption du Nouveau Pacte pour l'Asile et la Migration, et se félicite de l'accord UE-Tunisie, sans toutefois mentionner la question fondamentale des droits humains des migrants et des demandeurs d'asile. Elle affirme que ce nouveau pacte saura « *trouver un nouvel équilibre entre la protection des frontières et la protection des personnes, entre la souveraineté et la solidarité, entre la sécurité et l'humanité* ».

---

## **8/ Le Parlement européen souhaite réguler la prostitution dans l'UE et invoque ses implications transfrontières et son impact sur l'égalité des genres et les droits de la femme**



Le 14 septembre dernier, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) (texte juridique qui se distingue des directives et règlements européens en ce qu'il n'a aucune valeur contraignante mais permet simplement d'exprimer une orientation souhaitée au niveau européen et qui présente donc avant tout une portée politique et incitative vis-à-vis des États membres) sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne.

Une telle initiative s'inscrit dans un contexte de **grandes disparités entre les législations des États membres** dans ce domaine qui figure parmi les problématiques sociétales les plus délicates.

Il en résulte que, ces dernières années, certains pays comme la France, la Suède ou encore l'Irlande ont décidé d'opter pour une « criminalisation asymétrique » de la prostitution (c'est-à-dire une criminalisation de l'achat de services sexuels et du proxénétisme tout en décriminalisant les personnes prostituées) tandis que d'autres pays européen, parfois voisins de ceux précités, comme l'Allemagne, la Belgique, l'Autriche ou encore les Pays-Bas, ont quant à eux décidé de procéder à la légalisation de la prostitution.

Dans le cadre de la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne (UE), **l'absence d'harmonisation de la législation sur la prostitution entre États membres provoquent des disparités dans le traitement des personnes prostituées et est un facteur de grande insécurité pour les femmes et leurs droits.**

La résolution récemment adoptée par le Parlement européen poursuit l'objectif d'harmoniser les législations en **encourageant** les pays de l'UE à **adopter le modèle nordique de régulation** de la prostitution, c'est-à-dire un modèle pénalisant l'achat de services sexuels avec pour objectif, à terme, de réduire progressivement la demande jusqu'à disparition de la prostitution.

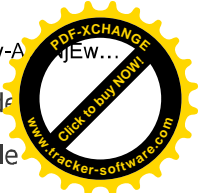
Si l'adoption d'une telle résolution a été saluée par des nombreux acteurs, **celle-ci ne fait toutefois pas l'unanimité.**

Parmi les avancées représentées par ce texte, certains ont souligné que, ce faisant, le Parlement européen a reconnu la prostitution comme une forme de violence contre les filles et les femmes contre laquelle il faut lutter pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, puisque les divergences entre les législations nationales encadrant la prostitution dans l'UE créent les conditions idéales pour le développement du proxénétisme et des réseaux de trafic d'êtres humains internationaux, une telle résolution pourrait aider à **lutter contre les implications transfrontalières de la prostitution, y compris la traite des êtres humains à des fins d'exploitation.**

Toutefois, le modèle nordique valorisé par le Parlement européen fait l'objet de nombreuses critiques. Certains estiment que la criminalisation des clients pourrait conduire à la clandestinité et à une moindre sécurité pour les travailleurs du sexe. Des organisations de la société civile, notamment Human Rights Watch, Amnesty International, et la International Planned Parenthood Federation sont ainsi opposées à la **criminalisation des clients qui pourraient accroître la précarité des personnes concernées.**

Dans une [lettre ouverte](#), plusieurs organisations internationales reprochent cette résolution d'être partielle et préjudiciable aux personnes qui vendent des services sexuels et à d'autres groupes vulnérables. En outre, il est reproché au texte adopté de ne pas faire de distinction entre la prostitution et la prostitution forcée de même qu'entre les tiers qui abusent ou exploitent les travailleurs du sexe et ceux qui leur apportent soutien et sécurité.





Même si les députés européens restent divisés sur la proposition d'approche réglementaire commune de la prostitution et qu'une telle résolution n'a pas de portée contraignante pour les Etats Membres, elle démontre un positionnement fort de l'UE dans ce domaine qui reste encore sujet à de nombreuses divergences.

---

### 9/ Le Parlement européen attribue le prix Sakharov 2023 pour la liberté de l'esprit à Jina Mahsa Amini et au mouvement « Woman, Life, Freedom » en Iran

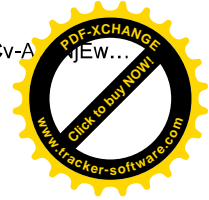
Le 19 octobre 2023, le [Parlement européen](#) a attribué à Mahsa Amini la plus haute distinction de l'Union européenne pour les droits humains, à savoir le prix Sakharov pour la liberté de l'esprit. Mahsa Amini, jeune kurde irakienne de 22 ans, est décédée le 13 septembre 2022 des suites de son arrestation par la police des mœurs à Téhéran pour avoir prétendument ignoré les lois iraniennes sur le port du voile. Mahsa Amini aurait subi de nombreux sévices physiques pendant sa garde à vue.

Son décès a déclenché en Iran et ailleurs un soulèvement nommé « Woman, Life Freedom » (« Femme, vie, liberté ») qui lutte contre le pouvoir en place en Iran qui sape les droits fondamentaux des individus, et notamment des femmes.

Dans son discours, la présidente du Parlement européen déclare : « *Le Parlement européen est fier d'être aux côtés des courageux qui continuent de lutter pour l'égalité, la dignité et la liberté en Iran. Nous sommes aux côtés de ceux qui, même en prison, continuent à faire vivre les femmes, la vie et la liberté. En les choisissant comme lauréates du Prix Sakharov pour la liberté de l'esprit 2023, cette Assemblée se souvient de leur lutte et continue d'honorer tous ceux qui ont payé le prix ultime pour la liberté.* »

Ce prix symbolique est-il toutefois suivi d'actions véritables ?

Selon **Mme. Shabnam SABZEHI**, activiste au sein du mouvement Woman, Life, Freedom au Luxembourg et secrétaire de Iranian Diaspora Luxembourg asbl, la réponse est claire : « While receiving the Sakharov prize is commendable, the fearless people of Iran need the leaders of free world to stand truly on Humanity side of history & stop their ties with the terrorist regime in Iran. **We, freedom/peace loving Iranians, don't need the Western governments to stand by us, we urge them to sit down and revise their policies immediately;** the appeasement policies in place since the 1979 coup and the occupation of Iran by the Islamist gender-apartheid regime. How many more Sakharov prizes, hair cutting gestures, condemnation statements against executions and brutality of the regime the leaders of the free world are prepared to issue on their social medias? Here is another name to add to your "prizes": Armita Garavand, a young Iranian girl assaulted by the morality police for refusing to wear the mandatory hijab, has now been declared brain dead. Armita won't be the last victim as long as the terrorist regime in Iran continues to survive. »



## Rapports internationaux

### 10/ La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance dresse l'état des lieux de la situation au Luxembourg

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits humains spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

Dans son [rapport](#) sur le Luxembourg adopté le 27 juin 2023, l'ECRI dresse l'état des lieux de la situation du pays pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Parmi ses recommandations de politique générale, l'ECRI recommande aux gouvernements de mettre en place des « pare-feu » pour éviter que les services publics, tels que les hôpitaux et les écoles, ne communiquent les données à caractère personnel des personnes migrantes en situation irrégulière aux forces de l'ordre et aux services de l'immigration. L'intérêt est de **protéger les droits humains fondamentaux** de ces personnes en leur **garantissant l'accès aux services publics essentiels que sont notamment les soins de santé et la scolarisation sans crainte d'être expulsées.**

L'ECRI considère que, concernant l'accès à la justice, des pare-feu concernant les migrants en situation irrégulière victimes d'exploitation, et notamment pour les femmes, **mériteraient d'être sérieusement renforcés.** L'ECRI invite les autorités à faire en sorte que les migrants aient un accès effectif à la justice sans crainte de faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

En effet, **l'ECRI déplore la non-consécration du droit à l'égalité de traitement de toute personne dans la Constitution**, l'article 15 (1) (ancien article 10bis.1) disposant que seuls « les Luxembourgeois sont égaux devant la loi » tandis que l'article 16 prévoit, en ce qui concerne les étrangers, que ceux-ci ne jouissent que de la protection accordée aux personnes et aux biens.

---

*Nous remercions chaleureusement Léa et Alice pour leur travail fourni dans le cadre de cette newsletter, ainsi que tous les membres de notre cellule de bénévoles. N'hésitez pas à nous partager toute décision ou information qu'il serait utile de partager !*





12:28

eye.sbc29.com/m2?r=wAXNBc24NWJINDQxNDliODViNTM0OTIIZGRINmE1xBDQsdCvJuL55Erq0K37XvbQ39Cv-A



**PASSERELL a.s.b.l.** 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / [leilaw@passerell.lu](mailto:leilaw@passerell.lu)

+352 621 811 162 / [www.passerell.lu](http://www.passerell.lu)



Co-funded by the  
European Union

Le projet "LEILaW" est mené par l'asbl Passerell en partenariat avec les associations Douri et Ryse. Co-funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of Passerell only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)